



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 21980

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés rencontrées par les titulaires d'un permis de conduire étranger. Il convient de rappeler que l'article 7 de l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger stipule que « tout titulaire d'un permis de conduire national étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France... » Or force est de constater que, faute d'information, de nombreux étrangers sont contraints de repasser les épreuves du permis de conduire français. Il semblerait donc souhaitable que des dispositions soient prises afin d'éviter de telles situations, soit par une meilleure information des intéressés, soit par une modification de la réglementation en vigueur permettant un échange sans conditions de délai. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 février 1989 définissant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger précise, en ses articles 7 et 8, que l'échange doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de résidence normale en France, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du premier titre de séjour. Il indique également que le permis de conduire national étranger doit avoir été délivré par un Etat qui procède, de manière réciproque, à l'échange des permis de conduire français, avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement du titre de séjour et être en cours de validité. Il est à noter que ces dispositions réglementaires ne sont pas nouvelles puisqu'elles se trouvaient déjà dans le précédent texte de référence en la matière, à savoir l'arrêté du 2 février 1984. C'est à cette date qu'avait été mise en place la première directive communautaire n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980 en matière de délivrance du permis de conduire et qu'avaient été introduites ces conditions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers. Une disposition transitoire d'un an avait été prévue à l'époque, pour permettre aux titulaires de permis de conduire étrangers, résidant en France avant la date d'application de l'arrêté du 2 février 1984 précité, de bénéficier de l'échange de leur permis de conduire et donc, de régulariser leur situation. Il a été procédé à la plus large diffusion possible de ces mesures réglementaires, par l'intermédiaire d'un dépliant d'information qui est remis par les services préfectoraux aux personnes de nationalité étrangère venant retirer leur titre de séjour et qui a été actualisé récemment. Le délai d'un an, qui est en général le même dans les autres pays, paraît largement suffisant pour effectuer les démarches administratives liées à l'échange du permis de conduire étranger. Il est important que tous les titulaires de permis de conduire, résidant dans un même pays, soient, par le biais de la procédure d'échange obligatoire du permis, soumis aux mêmes règles, notamment lorsqu'ils commettent des infractions. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. La seule exception à cette règle relative à l'échange concerne les permis de conduire délivrés par les autres Etats membres de l'Union européenne qui sont mutuellement reconnus depuis le 1er juillet 1996, date d'entrée en vigueur de la directive n° 91/439. Enfin, il est important de souligner qu'en cas d'impossibilité d'échanger un permis de conduire étranger son titulaire doit bien sûr se présenter à l'examen du permis de conduire français,

mais il n'est pas considéré comme un apprenti-conducteur. Il n'est donc pas tenu de détenir un livret d'apprentissage, ni de suivre la durée minimale de formation de vingt heures de conduite, comme le stipule l'article R. 123-2 du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21980

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6363

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3837